



PREFECTURE de l'ARIEGE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral  
portant  
modification des caractéristiques de  
l'aménagement et des prescriptions  
en matière de gestion des eaux pluviales  
concernant les travaux hydrauliques  
de la déviation de la RD117  
sur la commune de Prat-Bonrepaux**

Le préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier d'autorisation, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le **02/06/2009**, présenté par le conseil général de l'Ariège, enregistré sous le n° **09-2009-00556** et relatif aux **travaux hydrauliques de la déviation de la RD 117 à Prat-Bonrepaux** ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012 ;

VU le dossier modificatif déposé au titre de l'article L 214-18 du code de l'environnement et conformément à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 17 février 2012 reçu le **20/06/2014**, présenté par le conseil général de l'Ariège, enregistré sous le n° **09-2014-00236** ;

CONSIDERANT

Que la nouvelle proposition technique de gestion des eaux pluviales de voirie respecte les objectifs de bon état des masses d'eaux concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ARIEGE ;

**ARRETE**

**OBJET DE L'AUTORISATION**

**Il est donné acte à la direction des infrastructures du Conseil général de l'Ariège de son autorisation modificative, en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déviation de la route départementale n°117, située sur la commune de Prat-Bonrepaux.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.  La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 02 février 1996

### Caractéristiques des aménagements pour la gestion du pluvial

Création de 5 bassins de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement de la route sans rejet dans un cours d'eau.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies à l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 à l'exception de l'alinéa 4 concernant des mesures de rejets aux exutoires des bassins de rétention.

### Article 2 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 3 : Exécution des travaux - Réception - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Les travaux devront être terminés dans un délai de 8 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.** Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 4 : Conditions de prorogation de délais**

La présente autorisation pourra être prorogée par arrêté préfectoral, sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Prat-Bonrepaux.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Prat-Bonrepaux deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Le maire de la commune de Prat-Bonrepaux,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Foix, le 18 juillet 2014

P/le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Rosy FARGES